

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT #17-107 FERMETURE ET ABOLITION COMME CHEMIN PUBLIC DE PARCELLES DE TERRAIN

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà transféré à l'ancienne Municipalité de Métis-sur-Mer la gestion de l'ancienne emprise d'une route telle qu'il appert des avis de la Gazette Officielle du 22 avril 1950 et du 4 novembre 1961. La partie de cette ancienne route visée par ce règlement est décrite et confirmée dans le certificat de localisation préparé par M. Michel Asselin, en date du 15 décembre 2016, sous le numéro 11 686 de ses minutes annexés à la présente.

ATTENDU que cette partie de route n'est plus utilisée pour la circulation routière;

ATTENDU que la fermeture de cette partie de route ne cause aucun préjudice à qui que ce soit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2:

Il est, par le présent règlement, décrété la fermeture et l'abolition comme chemin public de parcelles de terrain désignées comme suit :

DE FIGURE IRRÉGULIÈRE, bornée et mesurant, ladite partie, comme suit, savoir:

- **Dans sa première ligne vers le sud-ouest** par une partie du lot originaire numéro 13, indiqué au plan annexé par la lettre B; **et mesurant le long de cette limite** vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes de mètre (29,69 m);
- **Dans sa seconde ligne vers le sud-ouest** par une partie du lot originaire numéro 14, indiqué au plan annexé par la lettre D; **et mesurant le long de cette limite successivement** seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de mètre (16,99 m) et quatorze mètres et vingt-six centièmes de mètre (14,26 m); l'extrémité nord-ouest de ce dernier segment étant l'extrémité sud-est de la troisième ligne vers le sud-ouest ci-après;
- **Dans sa troisième ligne vers le sud-ouest** par une partie du lot originaire numéro 15, indiqué au plan annexé par la lettre F; **et mesurant le long de cette limite successivement** deux mètres et cinquante-six centièmes de mètre (2,56 m) et vingt-six mètres et soixante-neuf centièmes de mètre (26,69 m); l'extrémité nord-ouest de ce dernier segment étant l'extrémité sud-est de la quatrième ligne vers le sud-ouest ci-après;
- **Dans sa quatrième ligne vers le sud-ouest** par une partie du lot originaire numéro 16, indiqué au plan annexé par la lettre H; **et mesurant le long de cette limite** vingt-six mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (26,92 m);
- **Dans sa ligne vers l'ouest** par une partie du lot originaire numéro 16, indiqué au plan annexé par la lettre H; **et mesurant le long de cette limite** cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes de mètre (5,95 m);
- **Dans sa ligne vers le nord-ouest** par une autre partie de ladite ancienne route, montrée à l'originaire; **et mesurant le long de cette limite** onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes de mètre (11,88 m);
- **Dans sa ligne vers l'est** par une partie du lot originaire numéro 16, indiqué au plan annexé par la lettre I; **et mesurant le long de cette limite** six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes de mètre (6,94 m);
- **Dans sa première ligne vers le nord-est** par une partie du lot originaire numéro 16, indiqué au plan annexé par la lettre I; **et mesurant le long de cette limite** vingt-six mètres et dix-neuf centièmes de mètre (26,19 m);

- **Dans sa seconde ligne vers le nord-est** par une partie du lot originaire numéro 15, indiqué au plan annexé par la lettre G; **et mesurant le long de cette limite successivement** vingt-cinq mètres et vingt-cinq centièmes de mètre (25,25 m) et quatre mètres et vingt-huit centièmes de mètre (4,28 m); l'extrémité sud-est de ce dernier segment étant l'extrémité nord-ouest du premier segment de la troisième ligne vers le nord-est ci-après;

- **Dans sa troisième ligne vers le nord-est** par une partie du lot originaire numéro 14, indiqué au plan annexé par la lettre E; **et mesurant le long de cette limite successivement** dix mètres et soixante-deux centièmes de mètre (10,62 m) et vingt mètres et quarante et un centièmes de mètre (20,41); l'extrémité sud-est de ce dernier segment étant l'extrémité nord-ouest de la de la quatrième ligne vers le nord-est ci-après;

- **Dans sa quatrième ligne vers le nord-est** par une partie du lot originaire numéro 13, indiqué au plan annexé par la lettre C; **et mesurant le long de cette limite** vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes de mètre (25,72 m); et

- **Dans sa ligne vers le sud-est** par une autre partie de ladite ancienne route, montrée à l'originaire; **et mesurant le long de cette limite** onze mètres et soixante-dix centièmes de mètre (11,70 m);

LA LIMITE NORD-OUEST de cettedite partie de l'ancienne route coïncide avec le prolongement de la ligne séparatrice des lots originaires numéros 16 et 18 des susdits cadastre et seigneurie;

CONTENANT en superficie, ladite partie, mille quatre cent seize mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (1 416,6 m²);

ARTICLE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 février 2017

Adoption le 6 mars 2017

Avis de promulgation donné le 13 mars 2017

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur Général
et secrétaire-trésorier